l'examen du dossier secret, et qu'elle entendra la semaine prochaine le colonel du Paty de Clam et le commandant Lauth.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Paris, 6 janvier. — Le *Journal officiel* publiera demain le mouvement judiciaire suivant :

Présidents de chambre

A Douai, M. Bosquet, conseiller.

A Poitiers, M. Brunet, procureur général à Saint-Louis (Sénégal).

Conseillers

A Douai, M. Lemaire, juge à Lille.

A Montpellier, M. Corbara, président à St-Affrique.

A Poitiers, M. Masquerier, substitut général.

Substituts du procureur général

A Poitiers, M. Teulet, procureur à St-Jean-d'Angély.

A Alger, M. Blavin, procureur à Cosne.

Président

A Saint-Affrique, M. Nègre, juge à Béziers.

Vice-Président

A Avesnes, M. Foucard, juge.

Procureurs

A Cosne, M. Martin, substitut à Poitiers.

A Lunéville, M. Stainville procureur à Verdun.

A Verdun, M. Chabalet, procureur à Rethel.

A Saint-Jean-d'Angély, M. Cibiel, substitut à Niort.

A Aix, M. Comte, procureur à Narbonne.

A Narbonne, M. Valin, procureur à Vesoul.

A Vesoul, M. Dechause, procureur à Yssingeaux.

A Yssingeaux, M. Hardo, substitut à Châteauroux.

A Rethel, M. Dumas, substitut à Montpellier.

Juges

A Lille, MM. Villette, vice-président à Avesnes, et Allard, substitut général à Alger.

A Avesnes, M. Fosset, juge de paix.

A Villeneuve, M. Dufrêche, substitut à Cahors.

A Sancerre, M. Rodier de Montlouis, suppléant.

A Béziers, M. Pelon, juge à Prades.

A Prades, M. Grillières, suppléant à Carcassonne.

A Toulon (sur sa dem.), M. Bourgaret, procur. à Aix.

A Alger, M. Lespès, juge d'instr. à Sidi-bel-Abbès.

A Batna, M. Bouisson, juge de paix à Tizi-Ouzou.

Substituts

A Cahors, M. Lugarde, substitut à Clamecy.

A Clamecy, M. Guillemin, suppléant à Châteauroux.

A Poitiers, M. Nicod, substitut à Lure.

A Lure, M. Collas, suppléant à Verdun.

A Montpellier, M. Long, substitut à Digne.

A Digne, M. Ternier, substitut à Forcalquier.

A Forcalquier, M. Magistry, suppléant au même siège.

A Niort, M. Labraque-Bordenave, substitut à Châtellerault.

A Châtellerault, M. Lusser, substitut à Largentière.

A Largentière, M. Luzet, juge de paix (anc. juge suppléant).

A Châteauroux, M. Rey-Mury, substitut à Villefranche.

A Villefranche (Aveyron), M. Guionnet, suppléant à Cholet.

Juges d'instruction

A Sidi-bel-Abbès, M. Audroing-Haussens, juge à Batna.

A Alger, M. Cusin, juge au siège.

Juges de paix

A Thoissey (Ain), M. Bret; à Vallon (Ardèche), M. Armand, juge de paix d'Autraigues; à Creully (Calvados), M. Clapon; à Lachèze (Côtes-du-Nord), M. Dorléans; à Saint-Clar (Gers), M. Galtié; à Vaour (Tarn), M. Castel.

UN CRIME AU RAINCY

Paris, 6 janvier. — A proximité de l'église du Raincy, se trouve une pièce d'eau d'une certaine étendue, désignée par les habitants du pays sous le nom de mare de l'Église.

Hier matin, des ouvriers se rendant à leur travail aperçurent un corps qui flottait à la surface de l'eau.

L'éveil fut aussitôt donné et bientôt on amenait sur le bord le cadavre d'un individu paraissant âgé d'une vingtaine d'années, dont la bouche était bâillonnée à l'aide d'un foulard noué derrière la tête.

Le cadavre, qui paraissait être resté un certain nombre de jours sous l'eau, fut transporté à la mairie et déposé sous le hangar où l'on remise la pompe à incendie.

Le bruit de ce repêchage se répandit immédiatement dans la localité et parvint à la connaissance de M. Meunier, journalier, habitant au Raincy, dont le fils Gustave, âgé de 23 ans, avait disparu depuis le 5 décembre dernier.

M. Meunier se rendit à la mairie et reconnut le cadavre pour être celui de son malheureux enfant.

L'autopsie, pratiquée par le docteur Crimail, a établi que l'on se trouvait effectivement en présence d'un crime, et que M. Meunier avait été précipité dans l'eau après sa mort.

Le malheureux a dû être attiré dans un guet-apens. Là, son ou ses assassins, après l'avoir bâillonné pour étouffer ses cris, l'ont étranglé puis, pour être sûrs de sa mort, assommé à l'aide d'un marteau.

Son cadavre a été ensuite transporté à la mare de l'Église et jeté dans l'eau.

D'après M. le docteur Crimail, le corps a dû rester une dizaine de jours sous l'eau, mais la mort peut remonter à quinze jours.

Le parquet de Pontoise est resté au Raincy jusqu'à onze heures du soir.

Les magistrats ont recueilli certaines dépositions qui font espérer que les auteurs de cet épouvantable crime ne tarderont pas à tomber entre les mains de la justice.

Il se pourrait même qu'une arrestation eût lieu aujourd'hui.

NOUVELLES PARLEMENTAIRES

La Commission du budget

Paris, 6 janvier. — La commission du budget a entendu la lecture du rapport de M. Berger, sur les crédits demandés par les dispositions ministérielles à l'exposition de 1900. Le gouvenement demandait 9.243.000 fr. et le rapporteur proposait 8.380.700 fr. ce qui fait une réduction de 962.300 francs.

La commission a presque tout adopté, mais elle a augmenté le crédit d'une somme de 180.000 francs pour le concours des sapeurs-pompiers.

Pour le ministère des beaux-arts, M. Berger a proposé des diminutions que la commission a votées. Ces réductions qui s'élèvent à 1,280,000 fr. seront mises à la charge du budget général de l'Exposition.

La commission a voté ensuite une réduction de 20,000 fr. pour le ministère du commerce et de 62,500 fr. pour les postes et télégraphes.

Enfin la commission a décidé que le rapporteur général ne déposerait pas son rapport sans que la commission ait, au préalable, communiqué avec le gouvernement.

L'interpellation Morinaud

Paris, 6 janvier. — M. Morinaud a eu aujourd'hui une entrevue avec M. Dupuy, président du Conseil, qui lui a demandé de reculer jusqu'en février, la discussion de son interpellation sur la situation en Algérie, afin de permettre à M. Laferrière de venir à la tribune lui répondre en personne.

M. Morinaud a accepté.

UN PROCÈS MONSTRE

Paris, 6 janvier. — Dans l'affaire de la Bande de Neuilly, la Cour d'assises a terminé aujourd'hui l'audition des témoins à charge. Elle entendra demain les quelques témoins à décharge cités par la défense et le réquisitoire de l'avocat général Bregeault.

L'audience a été levée à 5 heures 1/4 sans incident.

UN SCANDALE

Paris, 6 janvier. — Le bruit court qu'un gros scandale serait sur le point d'éclater dans un cercle parisien.

M. Marion, commissaire aux délégations judiciaires, est chargé de l'enquête sur cette affaire.

LE RÉGIME DES BETTERAVES

Paris, 6 janvier. — Contrairement au bruit qui a couru il est inexact que le gouvernement songe à comprendre parmi les produits au budget de 1899 une augmentation des recettes à provenir du relèvement du taux de la prise en charge des betteraves, au cours de la prochaine campagne.

LE MÉRITE AGRICOLE

Paris, 6 janvier. — Sont nommés chevaliers du Mérite Agricole :

NORD. — MM. Paes Mayl, horticulteur à Rosendaël ;

Leclerc, éleveur à Roubaix ;

Capelle, horticulteur à Douchez ;

Dudune Valey, agriculteur à Helesmes ;

Lyade, vétérinaire à Bergues ;

Gœthals, instituteur à Bachy ;

Willamme, horticulteur à Fourmies ;

Dujarzin, agriculteur à Monchecourt ;

Tondellier, horticulteur au Cateau.

PAS-DE-CALAIS. — MM. Blakurghem, instituteur à Locon.

Goubet, à Abbeville-lez-Bapaume.

Salmon, cultivateur et brasseur à Ternes-en-Artois.

Velar, vétérinaire sanitaire à Campagne-lez-Hesdin.

Pelohen, agriculteur à Wittermesse.

UN NAUFRAGE

Bordeaux, 6 janvier. — Le vapeur anglais *Boileau*, capitaine Young, allant à Cardiff avec un chargement de poteaux de mines, jaugeant 449 tonneaux à heurté la nuit dernière par un temps brumeux, en descendant la rivière, l'épave du vapeur *Charles Martel* sombré il y a plusieurs années.

Le *Boileau* est allé s'échouer sur le banc de Montferrand. On procède actuellement au sauvetage du chargement. On ne signale aucun accident de personne.

LE RÉGIME DES VINS

Bordeaux, 6 janvier. — La Chambre de commerce a reçu une délégation des propriétaires d'entrepôts spéciaux venant solliciter son concours pour les démarches qu'ils se proposent d'entreprendre afin d'obtenir du Sénat que l'amendement Piou soit disjoint de la loi sur le régime des vins votée par la Chambre.

La Chambre de commerce a décidé d'aider de son action les efforts des intéressés.

Elle a adressé une lettre au ministre du commerce, aux sénateurs de la Gironde et aux membres de la commission des douanes, et a décidé qu'une délégation de trois membres irait à Paris pour soutenir, auprès de cette dernière commission, la cause qu'elle défend.

La Chambre de commerce a écrit une seconde lettre aux ministres du commerce, des finances et des affaires étrangères pour appeler leur attention sur l'intérêt pressant qu'il y aurait à engager des pourparlers avec le gouvernement des Etats-Unis afin d'établir un traité de commerce.

L'ÉCHOUEMENT DE L' " OXUS "

Marseille, 6 janvier. — Une dépêche de Djibouti annonçait hier que le paquebot *Oxus*, des Messageries maritimes, ayant beaucoup de passagers à bord, était échoué sur les rochers de Djibouti. La Compagnie des Messageries maritimes n'a reçu aucune dépêche relative au paquebot *Oxus*.

Deux dépêches d'hier et arrivées ce matin à la direction de la Compagnie, à Marseille, signalent à Djibouti le passage des paquebots *Yang-Tzé*, allant à Madagascar, et *Melbourne*, venant de l'Indo-Chine, sans parler de l'*Oxus*.

Ce dernier paquebot qui, le 25 novembre dernier, échoua à l'aller sur un banc de corail dans cette même rade de Djibouti, a subi de ce fait un retard de six jours. On compte qu'il ne pourra gagner au retour que six jours sur le temps perdu. Il n'est attendu à Marseille que vers le 20 et, par conséquent ne saurait être arrivé encore à Djibouti.

A la Compagnie, on dit qu'il y a lieu de considérer cette nouvelle comme invraisemblable.

EN MÉMOIRE DE GAMBETTA

Paris, 6 janvier. — La cérémonie annuelle des *Jardies*, à la mémoire de Gambetta, aura lieu dimanche matin à Sèvres. Plusieurs discours seront prononcés, entre autres par M. Brindeau, député du Havre.

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT PUGILISTE

Dijon, 6 janvier. — On se rappelle que M. Mougeot, sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Langres, à 16 francs d'amende avec bénéfice de la loi Bérenger, pour voies de fait, au cours de la dernière campagne électorale, envers M. Garnier.

Celui-ci ayant interjeté appel, l'affaire est venue devant la Cour d'appel de Dijon.

Après la plaidoirie de Me Lassalle, du barreau de Paris, pour M. Garnier, la Cour a purement et simplement confirmé le jugement du tribunal de Langres.

M. Mougeot qui assistait à l'audience, est reparti pour Paris.

UNE AFFAIRE

Paris, 6 janvier. — A la suite d'un article paru dans le *Siècle* et qu'il a jugé offensant, le commandant Miszkowski a envoyé ses témoins, MM. Pollonais et Daniel Cloutier, à M. Joseph Reinach, auteur de l'article.

LE ROLE DE L'ANGLETERRE

Paris, 6 janvier. — Le *Courrier du Soir* pose les interrogations suivantes :

Serait-il exact que, dans la correspondance privée échangée entre diplomates, la préoccupation que donne à l'Europe l'attitude agressive de l'Angleterre, a fait l'objet de notes où se trouve le désir d'atténuer le danger que fait courir au monde les menaces de guerre persistantes, accompagnant la discussion ouverte de tant de questions à la fois : Terre-Neuve, Frontières de Siam, Hunterland Chinois, Shang-Hai et de la Frontière Tonkinoise ?

Serait-il vrai que les représentants accrédités des puissances continentales aient profité en quelque manière des sondages diplomatiques en ce qui concerne leurs intentions réciproques, et qu'une puissance en particulier ait songé à les utiliser au profit de cette paix que l'empereur Nicolas II entend maintenir ?

Est-il vrai que le mot d'arbitrage ait été prononcé en cette occasion, afin de permettre à l'Angleterre de formuler les griefs ?

NOTRE TOMBOLA

LE JUGEMENT

Voici le texte in-extenso du jugement dont nous avons parlé hier, rendu par le Tribunal Correctionnel de Lille dans son audience du 5 janvier, et acquittant les citoyens Lamarre et Pioteix :

Le Tribunal de première instance à Lille (Nord) jugeant correctionnellement la procédure à la charge de :

1° Pioteix Jean-André, gérant du journal *Le Réveil du Nord* ;

2° Lamarre René-Victor, administrateur du journal *Le Réveil du Nord*,

Tous deux demeurant à Lille, prévenus de loterie non autorisée.

Après remise prononcée à l'audience publique du 31 décembre 1898.

Ouï les prévenus en leurs réponses ;

Ouï M. Boudry, juge suppléant, faisant fonctions de substitut du Procureur de la République, qui a requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu qu'en novembre 1895, à Lille, l'administration des journaux le *Réveil du Nord* et l'*Égalité de Roubaix-Tourcoing* a fait distribuer gratuitement sur la voie publique des suppléments donnant, avec les premières pages d'un feuilleton, l'annonce d'une tombola gratuite, la liste des lots offerts, ainsi que des numéros permettant aux porteurs des suppléments de participer au tirage ;

Que ces suppléments informent en outre le public que les numéros gagnants seraient communiqués gratuitement, soit dans les bureaux, soit par les vendeurs du journal, à toute personne qui en ferait la demande;

Qu'à la même époque, le *Réveil du Nord* a annoncé ladite tombola, en indiquant la date et les conditions du tirage;

Qu'à l'occasion de ces faits, Lamarre administrateur, et Pioteix, gérant des journaux précités, sont inculpés d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1836

EN DROIT :

Attendu qu'au sens juridique, la loterie est une convention de jeu par laquelle chaque contractant cherche, au moyen d'une avance consistant pour l'un dans l'offre d'un lot pour l'autre dans l'achat d'un billet, à se procurer un gain par la voie du sort ;

Que les opérations que la loi de 1836, dans ses articles 2 et 4, assimile aux loteries, doivent, en raison même de cette assimilation, présenter, comme celle-ci, le caractère d'une convention et offrir aux deux parties intéressées des chances de gain et des risques de perte ;

Qu'on ne saurait dès lors, y comprendre l'acte par lequel une personne offre gratuitement au public des primes ou lots par la voie du sort ;

Qu'un tel acte contribue, en effet, une simple libéralité, n'entraînant aucune chance de profit pour son auteur, ni aucun risque de perte pour ceux qui sont appelés à en profiter ;

Qu'il manque donc de l'un des éléments essentiels aux opérations prohibées ;

Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation est fondée, tant sur l'esprit que sur les travaux préparatoires et sur les termes de la loi ;

Attendu, d'une part, que le législateur a surtout voulu, en prohibant les loteries, conjurer le danger que l'appât d'un gain aléatoire, faisait courir à l'épargne populaire,

Que ce motif n'existe pas dans le cas où le gain étant offert à titre gratuit, ceux qui le recherchent ne s'exposant à aucune perte ;

Attendu d'autre part qu'il résulte de l'exposé des motifs que l'article 2 de la loi de 1836 n'a fait que consacrer la jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle on devait réputer loteries toutes les spéculations, principales ou accessoires à un autre contrat, dans lesquelles le sort déterminait le gain, respectif des contractants ;

Qu'ainsi le législateur a attaché lui-même l'idée de spéculation et de contrat, c'est-à-dire d'engagements et de sacrifices réciproques, aux opérations qu'il a eues en vue ;

Attendu enfin que la nécessité de cette réciprocité ressort des termes mêmes de la Loi, qui cite le cas de vente comme exemple d'opérations assimilées aux loteries ;

EN FAIT :

Attendu que la tombola incriminée était offerte au public à titre gratuit ;

Que l'achat du journal n'était même pas nécessaire pour connaître les numéros gagnants ;

Que dès lors les porteurs de billets, n'ayant aucune somme à débourser, ne couraient aucun risque de perte ;

Que de son côté l'administration du journal n'avait aucune chance de gain ;

Qu'on ne peut considérer comme telle le bénéfice incertain, purement éventuel, et d'ailleurs lointain, que la tombola, faite dans un but de réclame, pouvait lui procurer ;

Que l'opération poursuivie n'est donc pas de celles que la Loi a entendu prohiber.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL : **Renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.**

Fait et prononcé à l'audience publique, le cinq janvier 1899.

Présents : MM. Martin, vice-président; Labbe et Prudhomme, juges; Boudry, juge suppléant faisant fonctions de substitut du procureur de la République, assistés de Duparque, commis-greffier.

LE SAUVETAGE DES NOYÉS
PAR LES CHIENS

Il existe des sociétés de sauvetage en très grand nombre, sociétés qui rendent de grands services à l'humanité.

Ces sociétés établissent partout, sur les plages et sur les rives, des postes de secours et elles se recrutent de braves gens, de philantrophes et de sauveteurs, qui s'ingénient à rechercher les moyens de venir au secours des gens qui tombent en danger de mort.

Nous savons, certes, que dans ces sociétés, beaucoup, avec toutes les autres, des « messieurs » y adhèrent comme membres honoraires, font cadeau du drapeau ou de la bannière, versent une cotisation volontaire assez grosse, organisent des fêtes où ils pontifient en faisant des discours sur les « belles actions », tout cela afin de se faire une popularité nécessaire à leurs visées politiques.

Mais enfin ces sociétés, dont je viens d'indiquer le revers de la médaille, sont nécessaires et devraient être reconnues toutes d'utilité publique.

Sur les bords de la mer, dans une mer aussi peu profonde et aussi dangereuse que la mer du Nord par exemple, les accidents sont nombreux ; il est rare que dans une tempête, des bateaux ne viennent échouer à quelque distance de la côte, laissant les naufragés dans une situation désespérée. Maintes fois, lorsque revient la marée, elle surprend des nageurs imprudents ou attardés et leur fait courir le plus grand péril.

Sur les berges des fleuves et des rivières, les mariniers et les éclusiers ramènent souvent de l'eau les cadavres de gens de tous les âges et des deux sexes.

Ces noyés sont, la plupart, des victimes d'un accident ou d'une imprudence. On en voit tous les jours de ces enfants qui tombent à l'eau en jouant au bord d'une rivière ou d'un fleuve. En patinant, la glace rompt et le patinier disparaît au fond, sous la glacière. Le brouillard ou l'ivresse, trompant le piéton sur sa route, l'entraîne du côté du canal dans lequel on ne retrouvera plus tard qu'un cadavre.

Les accidents se produisent aussi les jours de festivités populaires, les jours de joutes sur l'eau, de fêtes nautiques, d'illuminations des cascades, lorsque les foules se pressent autour des rivières, se bousculent pour mieux voir et risquent de faire prendre un bain périlleux à ceux qui sont dans les premiers rangs.

Evidemment, presque toujours surgit le sauveteur qui plonge au secours du malheureux qui se noie : il parviendra même avec quelque agilité à sauver, dans le même accident, plusieurs noyés.

Ici, c'est un enfant qu'il retire sain et sauf de la rivière ; là, c'est un vieillard que la vue a trahi ; ailleurs, c'est un ou deux jeunes imprudents qu'il sauve de l'eau dans laquelle ils se noyaient par suite d'une baignade imprudente ou d'une maladroite partie de barquette.

Mais ce sauveteur risque lui-même la vie ; en tout cas, il peut être un mauvais nageur; quand il se jette dans l'eau pour aller au secours d'un noyé, il a perdu quelque temps à se débarrasser de tout ou partie de ses vêtements; enfin, ce sauveteur, si mauvais soit-il, peut ne pas se trouver là ou peut arriver trop tard.

N'a-t-on pas appris parfois qu'un accident s'était produit, qu'un enfant était tombé à l'eau, qu'une personne s'était jetée dans le canal pour se suicider, que sur la berge il y avait de nombreux témoins de cet accident ou de cet acte de désespoir, que tous ils criaient au secours pendant que le désespéré ou la victime se noyait, mais que personne ne se dévouait pour sauver celui que l'on voyait mourir.

Tout le monde, en effet, il faut bien le dire, ne sait pas nager.

C'est dans le but d'aider les noyés à se sauver eux-mêmes que des postes de secours ont été établis ; mais encore faut-il que l'accident se produise assez près d'un de ces postes pour qu'il soit permis au premier venu de prendre la perche ou la bouée qui aidera au sauvetage.

Or, une excellente idée, que l'on s'étonne de ne jamais avoir eue depuis surtout que l'on sait tout le service que rendent les chiens du Mont Saint-Bernard, vient de surgir, c'est celle de se servir des chiens de Terre-Neuve pour le sauvetage des noyés.

Ces chiens, grands et forts, intelligents et doux, sont autrement aptes que les hommes pour tirer de l'eau tous ceux qui se noient. Ils sont plus prompts pour courir au secours, pour se jeter à l'eau, pournager, pour maintenir les noyés au-dessus de l'eau, pour les ramener sur la rive ou sur la plage.

Et que coûtent-ils à nourrir? Moins que ce que coûte l'hôte malheureux d'un asile de nuit, c'est-à-dire le chenil, du pain et des os.

Sur les plages, les canotiers, les gardiens du port, les hommes de vigie ; sur les quais des fleuves et des rivières, les éclusiers et autres gardiens pourraient avoir des chiens dressés au sauvetage des naufragés et des noyés.

Les sociétés de secours, les pouvoirs publics, n'auraient pas de grands frais à faire pour acheter ces sauveteurs à quatre pattes, les soigner et les dresser en conséquence.

Avec le concours organisé de ces excellents chiens, on arriverait à sauver chaque année, quelques centaines de vies humaines. Les sauveteurs bipèdes, ainsi concurrencés et mis en infériorité par ces vaillants et fidèles quadrupèdes, seraient sans doute fâchés de ne plus avoir aussi souvent l'occasion de faire de belles actions, mais ils s'en consoleraient vite en pensant qu'après tout le point capital c'est de tirer du danger le plus de monde possible.

Dans l'art de sauver, il y a donc une importante réforme à accomplir. Qu'on la fasse, puisque cette réforme a cet avantage de profiter aux riches aussi bien qu'aux pauvres, sans léser le moins du monde aux intérêts des uns ni des autres.

Ici, en cette affaire, la loi n'est pas nécessaire ; les initiatives privée et publique suffisent.

Cette idée que j'ai reprise à mon tour, je la livre pour ce qu'elle vaut aux intéressés.

H. GHESQUIERE.

CHRONIQUE ÉLECTORALE

L'ÉLECTION DE VALENCIENNES

Sous la rubrique « Chronique électorale », l'*Impartial* raconte une histoire à dormir debout concernant la déclaration de candidature du citoyen Paul Rémy.

Ce n'est pas Mme Rémy qui s'est rendue à la maison d'arrêt pour informer son mari que sa déclaration de candidature devait être légalisée — chose que Rémy sait très bien.

C'est au contraire Rémy qui étant détenu et ne pouvant par conséquent, faire légaliser sa signature, a profité de la visite de sa femme pour la charger de cette démarche.

Sa déclaration de candidature, avec signature légalisée, a été envoyée sous pli recommandé, à la préfecture, le jour même où il demandait sa mise en liberté.

Si nos adversaires n'ont que de pareilles arguties pour combattre le citoyen Rémy, ils perdent inutilement leur temps.

Les histoires de brigands qu'ils bâtissent de toutes pièces ne serviront qu'à faire rire le public à leurs dépens.

Çà & Là

CONCOURS AGRICOLE DE NEVERS

Le grand concours annuel d'animaux de boucherie et d'animaux reproducteurs mâles des espèces bovine, ovine et porcine, de la Société départementale d'agriculture de la Nièvre, auquel est annexée une exposition de machines et instruments agricoles, aura lieu en 1899, du jeudi 23 au dimanche 26 février.

Le concours de Nevers, dont la réputation est universelle et l'exposition de machines sont ouverts aux exposants de toute la France. Des primes en argent s'élevant à plus de 20,000 francs y seront distribuées.

Un concours départemental d'étalons de gros trait de race nivernaise se tiendra le samedi 25 février.

Les déclarations des exposants sont admises jusqu'au 31 janvier.

Une réduction de 50 p. 0/0 sur les prix de transport des animaux et instruments est accordée par les compagnies de chemins de fer.

Le programme détaillé du concours et des formules de déclaration seront envoyés *franco* sur demande adressée à M. G. Vallière, secrétaire de la Société d'agriculture, place de la Halle, à Nevers.

Dernière Heure

LETTRE DE ZOLA

Paris, 6 janvier. — L'*Aurore* publiera une lettre de Zola à un ami, disant que, bien que son retour en France soit possible, il préfère le différer pour ne pas nuire à la cause ; il désire aussi rester dans son refuge actuel.

La victoire lui paraît certaine, mais il se demande avec inquiétude ce que le lendemain apportera et si l'on pourra reconstituer l'édifice avec les décombres.

Les « Premiers-Paris » d'aujourd'hui

Voici, reçus par service téléphonique spécial, les extraits les plus saillants des principaux journaux parisiens qui, publiés ce matin, à Paris, ne seront mis en vente, à Lille et dans la région, que cette après-midi :

Sous le titre « Question Ouverte », **JAURÈS** écrit dans la PETITE RÉPUBLIQUE :

Les notes officielles communiquées par le Conseil des Ministres au sujet des prétendues lettres de Guillaume ne ferment pas la question, il s'en faut. En voici le texte :

« Le président du Conseil déclare officiellement qu'il n'y a d'autre dossier » secret que celui communiqué à la Cour » de Cassation et qu'il n'existe, vraie ou » fausse, aucune lettre de l'empereur » Guillaume à Dreyfus, ou de Dreyfus à » l'empereur Guillaume. »

Plusieurs journaux parlaient simplement d'une lettre de Guillaume relative à Dreyfus. Pour être tout à fait précise, la note ministérielle aurait dû viser ce point.

Mais surtout si les ministres disent officiellement que cette lettre n'existe pas, ils ne disent pas officiellement qu'elle n'ait jamais existé.

Il affirme qu'en ce moment, elle ne figure à aucun dossier ou au ministère de la guerre, ou aux affaires étrangères, ou au ministère de l'intérieur, mais ils n'affirment pas que jamais cette lettre absurde n'a été déposée par l'État-Major et utilisée par lui.

Il est vrai que les ministres ont ensuite agité de vive voix quelques commentaires de leur façon. Ils ignorent qu'il a existé de fausses lettres de ce genre qui aient été détruites.

Mais toute la question est là et nous y assisterons car il faut presser les criminels et les faussaires jusqu'à ce que tous leurs secrets leur aient été arrachés.

De **MILLERAND**, dans la LANTERNE, sur la « Ligue de la Patrie Française » :

M. Ernest Lavisse et quelques autres n'ont pas consenti à se laisser estampiller par la Ligue.

Ce n'est pas on pourra bien le reconnaître, qu'ils n'aient au même degré que leurs confrères, le respect de l'Armée et l'amour de la Patrie ; seulement ils pensent que c'est la justice, qui, légalement appelée, selon des règles précises à réparer des erreurs, doit avoir le dernier mot.

En le disant, ils assurent de servir le mieux qu'ils peuvent la patrie française dont le bon renom et le respect sont inséparables du droit.

FEUILLETON DU 8 JANVIER — N° 67

LA

JOUEUSE D'ORGUE

PAR

XAVIER DE MONTÉPIN

CAÏN

PREMIÈRE PARTIE

XLIII

— On fera pour le mieux, monsieur le juge d'instruction — répliqua l'inspecteur — et je réponds du zèle de mes hommes...

Il sortit, se fit indiquer le restaurant de Mme Aubin et s'y rendit sans perdre un instant.

Daniel resta seul avec le chef de la Sûreté.

— Je connais votre flair merveilleux — dit-il à ce dernier, — je vous ai vu résoudre en quelques heures des problèmes qui semblaient insolubles, et plus d'une fois je me suis bien trouvé d'avoir eu recours à vos lumières. Parlez-moi donc à cœur ouvert, je vous en prie. — Après avoir entendu les quelques témoins interrogés par moi, que voyez-vous dans cette affaire.

— En toute franchise je dois vous répondre, monsieur le juge d'instruction, que jusqu'à ce moment je ne vois que ténèbres... — Je ne puis faire tomber des soupçons sur qui que ce soit, et mon imagination n'arrive même pas à créer un roman vraisemblable... — Tout nous manque. — Rien ne nous indique que les recherches doivent être dirigées d'un côté plutôt que d'un autre... — Dieu veuille que Véronique Sollier recouvre la parole, car elle pourra nous donner le fil conducteur...

— La déposition du caissier, quoique à coup sûr de moindre importance, peut aussi nous être d'un grand secours... — Il faut donc attendre pour se former une opinion quelconque...

— C'est également mon avis.

— Me permettez-vous de vous adresser une question ?

— Certes !...

— Ayant été lié avec M. Vernière, vous pourriez savoir si parmi ses concurrents, ou parmi les gens en rapports avec lui, il avait des ennemis...

— Des ennemis ! ! Richard ! — s'écria M. Savanne. — Non ! non ! il n'avait pas d'ennemis, il ne pouvait pas en avoir !... C'était l'homme juste et loyal par excellence ! — De formes un peu brutales parfois, mais un cœur excellent !

— Les meilleurs sont souvent exposés à la jalousie et à la vengeance...

— Qui donc aurait eu à se venger de Richard ?

— Des industriels furieux de voir la trop grande prospérité de son industrie, prospérité qui, grâce à son ardeur au travail et à ses talents, grandissait, paraît-il, tous les jours...

— Je sais bien que l'espèce humaine est mauvaise et que le MOI égoïste est le roi du jour, mais il m'est impossible d'admettre qu'une jalousie, ou pour mieux dire, une rivalité de ce genre, ait pu faire commettre l'entassement de crimes qui nous amène ici !... — Je le répète, Richard Vernière avait des rivaux, mais il n'avait pas d'ennemis !... — Ce n'est point dans cette voie qu'il faut chercher...

La rentrée de l'inspecteur Berthaut coupa court à l'entretien.

Il avait trouvé ouvert l'établissement de Mme Aubin, et la brave hôtesse se multipliait pour faire préparer le déjeuner demandé par le juge d'instruction.

La loge fut fermée à clef et on plaça un agent en faction auprès de la porte.

De là, il voyait la cour tout entière et les décombres entassés à l'endroit où se trouvait debout, si peu d'heures auparavant, l'habitation de l'industriel.

Daniel et le chef de la Sûreté, conduits par Berthaut, se rendirent au restaurant de Mme Aubin.

Les ouvriers, attendant le jour pour se mettre à la disposition du magistrat instructeur ainsi que cela leur avait été recommandé, s'y trouvaient déjà en assez grand nombre.

Parmi eux Magloire et Claude Grivot.

L'aube pâle et grise pointait dans un ciel brumeux lorsque Daniel Savanne retourna à l'usine.

Il avait profité de sa présence au restaurant de Mme Aubin pour questionner la brave femme, tout en déjeunant, — il tenait à s'assurer que les dépositions de Magloire et de Grivot ne présentaient aucune contradiction, et il acquit la certitude qu'elles se trouvaient en parfaite concordance.

De tous côtés arrivaient les ouvriers de Richard Vernière, se hâtant qu'ils devaient se présenter à l'usine à l'heure habituelle de la reprise des travaux.

Le jour était enfin venu et le juge d'instruction put s'aventurer au milieu des décombres noyés.

C'était un spectacle d'une horreur terrifiante, un pêle-mêle indescriptible, l'image du chaos.

Les machines, dont l'effroyable intensité de la chaleur avaient rongé et fondu l'acier, gisaient tordues au milieu des poutres carbonisées dont l'eau des pompes avaient empêché la complète combustion.

Daniel, guidé par l'inspecteur Berthaut, se rendit à la porte s'ouvrant sur le quai du bassin.

A demi consumée elle tenait à peine sur ses gonds.

La serrure était prête à tomber, les vis qui la soutenaient ne mordant plus le bois presque consumé.

Du quai, il se rendit à la porte des palissades dont Berthaut lui avait apporté la chaîne et le cadenas.

Là, rien d'anormal ne lui apparut — le cadenas, n'ayant point été forcé, avait dû être ouvert avec une double clef.

On regagna l'endroit où s'élevait, la veille, l'usine en pleine prospérité de Richard Vernière, plein de vie et de santé.

M. Savanne, s'adressant à l'officier des sapeurs-pompiers, — un conseiller municipal de Saint-Ouen, — qui avait pendant toute la nuit dirigé les manœuvres, lui demanda :

— Le feu ne couve-t-il plus nulle part?

— Non, monsieur le juge d'instruction.

— Dans combien de temps pourrons-nous faire procéder au déblaiement ?

— Pas avant demain matin... — Tout est éteint, mais les amas de décombres ne seront refroidis que dans quelques heures.

— On vous a dit qu'un homme avait péri, victime du feu, dans l'écurie où se trouvaient trois chevaux ?..

— On nous l'a dit, monsieur le juge d'instruction, mais nous n'avons pu vérifier le fait — il faut attendre... — Impossible de fouiller immédiatement sous les ruines.

— Qui pourrait se charger des travaux de déblaiement ?

— Moi, si vous voulez... — C'est ma partie... Je suis entrepreneur de maçonnerie...

— Pourquoi non ? — Présentez-moi une évaluation exacte de la dépense à faire, et je vous donnerai réponse. Il faut d'ailleurs, avant de rien entreprendre, que la Compagnie à laquelle M. Vernière était assuré envoie des inspecteurs qui se rendront compte de l'étendue du sinistre...

— Parfaitement, monsieur le juge d'instruction.

Daniel Savanne se dirigea vers la loge, à la porte de laquelle une femme en pleurs se lamentait.

C'était Madeleine, la servante de Richard, qui, arrivant de Vincennes où elle avait passé près de deux jours chez son fils, venait pour reprendre son service.

Madeleine connaissait M. Savanne comme un des meilleurs amis de son maître, et, en le voyant, son désespoir redoubla.

Le juge d'instruction la fit entrer dans la loge et lui dit :

— Il faut vous calmer et me répondre, ma brave Madeleine... — On a tué Richard Vernière, ce qui est un malheur irréparable... on a voulu tuer Mme Sollier... on a incendié la demeure de votre maître, pour le voler, sans aucun doute. — Nous avons le devoir impérieux de chercher les criminels, de les trouver, et nous devons nous entourer de tous les renseignements qui pourront nous conduire à ce but...

— Mais, je ne sais rien, moi, monsieur Savanne !... — s'écria la fidèle servante dont les larmes ne tarissaient pas.

— Peut-être en savez-vous plus que vous ne pensez... — Laissez-moi vous questionner...

— Je ne demande pas mieux, monsieur Savanne...

— Depuis quand êtes-vous absente de l'usine ?...

Depuis dimanche à quatre heures... — Monsieur, qui avait eu à déjeuner son caissier et son contremaître principal, me permit de partir chez mon fils jusqu'à mardi matin... — Il devait dîner chez vous dimanche et y passer hier toute la journée.

— En partant dimanche, à quatre heures, avez-vous emporté vos clefs ?

— Non, — monsieur, — je les avais laissés à Véronique, pour faire le service, comme c'était l'habitude quand je m'absentais...

— Quelles étaient ces clefs ?

— Celles de la maison d'habitation, du cabinet de monsieur, et de l'appartement du premier étage.

Daniel Savanne désigna le tableau noir.

— Les clefs que vous avez remises à Véronique sont-elles là ? — demanda-t-il.

Madeleine s'approcha du tableau.

— Oui, Monsieur, — répliqua-t-elle en touchant du doigt trois clefs attachées au même clou, — les voilà.

Elle allait les décrocher.

(A suivre).